



REGULARISATION ASA... MAUVAIS DEPART



Bureau National du SCSI . 55 rue de Lyon. 75012 Paris - 01 44 67 83 30

mai 2016

Mauvais départ... en effet ! Dans un tout petit nota bene de la circulaire relative à l'ASA, les services de la DRCPN mentionnent que la prescription quadriennale s'applique. Ainsi, l'impact financier de la reconstruction de carrière est limité aux quatre dernières années !

Le SCSI a immédiatement saisi le ministre afin qu'il n'applique pas cette prescription aux policiers qui ont exercé dans les zones difficiles entre 1995 et 2015 et qui ont donc droit à une reconstruction de carrière pleine et entière !

PRECISIONS SUR LA DÉCLINAISON DU NOUVEAU DISPOSITIF POUR L'AVENIR ET LE PASSÉ :

NOUVEAU DISPOSITIF : POUR L'AVENIR

Les éligibles à partir du 17 décembre pour les 6 années à venir :

Les policiers ayant un arrêté d'affectation depuis 3 ans ou plus, dans l'une des 161 circonscriptions de police figurant à l'arrêté du 03/12/2015, bénéficieront immédiatement de l'ASA.

Le calcul sera fait automatiquement dans «dialogue» et l'avantage s'imputera sur la durée d'échelon lors du passage à l'échelon supérieur.

En annexe, vous trouverez la liste des 161 communes éligibles.

NOUVEAU DISPOSITIF Pour le passé et la reconstitution des carrières

Le nouvel arrêté du 3 décembre ne s'applique pas aux agents pour la période du 1er janvier 1995 au 16 décembre 2015.

En revanche, le champ d'application de l'ASA s'établit à partir de la liste 2, annexée au présent. Cette liste servira de base de travail à la reconstitution des carrières pour les personnels qui ont été affectés dans ces CSP pendant cette période.

Pour les corps de conception et celui de commandement, les bureaux de gestion de la DRCPN procéderont à l'examen de toutes les demandes d'attribution de l'ASA et aux reconstitutions de carrière. Seront étudiés en premier lieu les dossiers de ceux qui ont engagé des recours, puis ceux des agents partant à la retraite dans l'année et enfin, ceux de tous les autres.

Le SCSI/CFDT sollicite du Ministre qu'il engage une procédure de relevé de la prescription quadriennale !

METTRE FIN AUX INJUSTICES, CONSTRUIRE L'AVENIR